

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal ouvrant au budget de l'exercice en cours, chapitre 2, article 51, un crédit supplémentaire de la somme de *mille huit cents francs* destiné au paiement d'acquisition de terrains sis quai du Commerce.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 225. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete donnant main-levée à M. Homes, adjudicataire d'un immeuble, de l'hypothèque prise sur ledit immeuble.*

(Du 26 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu la délibération en date du 28 avril 1902 par laquelle le Conseil municipal de Papeete autorise le Maire à donner à M. Homes, adjudicataire de l'immeuble communal dit « Ancienne école des garçons », main-levée de l'inscription prise d'office au bureau des hypothèques de Papeete au profit de la dite commune pour sûreté